

*CONSEIL FÉDÉRAL*  
*Procès-verbal de la séance du 6 février 1942*<sup>1</sup>

237. Négociations économiques avec la Roumanie

Département de l'économie publique. Proposition du 29 décembre 1941

En date du 29 décembre 1941, le Département de l'Economie publique a soumis au Conseil fédéral un rapport concernant les négociations économiques avec la Roumanie<sup>2</sup> concluant par les deux propositions suivantes:

- 
1. *Absent: E. Wetter.*
  2. *Ce rapport est reproduit en annexe.*



1) d'approuver le contenu des notes échangées à Bucarest entre les présidents des délégations roumaine et suisse, le 15 décembre 1941, et la mise en vigueur de ces dispositions dès le 1<sup>er</sup> janvier 1942<sup>3</sup>,

2) d'approuver, en principe, l'Avenant à l'accord de transfert du 30 juillet 1940, ainsi que ses annexes et spécialement l'ouverture par la Suisse d'un crédit de 15 millions de francs suisses, destiné au Ministère roumain des Finances, et de charger la Division du commerce du Département de l'Economie publique de déterminer les modalités d'ouverture de ce crédit, sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil fédéral.

En date du 30 décembre 1941, le Conseil fédéral a adopté la proposition sous chiffre 1 ci-dessus.

Dans la séance de ce jour, M. le Chef du Département de l'Economie publique communique qu'après nouvel examen de la question, il conclut que l'adoption de la seconde proposition risquerait, à l'heure actuelle, de provoquer des réactions fâcheuses. Il la retire en conséquence en se réservant de la reprendre sous une forme ou une autre à un moment plus favorable.

Le Conseil en prend acte.

#### ANNEXE

E 1001 1, EVD, 1.11-31.12.1941

#### *Proposition du Département de l'Economie publique au Conseil fédéral du 29 décembre 1941*

##### I.

La délégation suisse, après avoir mené de longues négociations à Zagreb, Budapest et Sofia, a entamé également avec le Gouvernement roumain, à Bucarest, le 12 novembre 1941, des pourparlers au sujet d'une nouvelle réglementation du trafic des marchandises et du règlement des paiements roumano-suisses. Elle a pu mettre au point, dans cette ville, le 15 décembre 1941, un Avenant à l'Accord de transfert du 30 juillet 1940 entre la Roumanie et la Suisse, un Avenant au protocole final à cet Accord, un Avenant au protocole confidentiel au même accord, différentes lettres relatives à des questions particulières, un Accord spécial concernant la fourniture de produits pétroliers et, enfin, des notes à échanger entre délégations roumaine et suisse au sujet de la modification partielle et transitoire du régime des paiements prévu dans l'Accord de transfert du 30 juillet 1940.

Tous ces accords ne sont que paraphés. Il n'a pas été procédé à leur signature afin de laisser au Conseil fédéral toute latitude de modifier ou même de ne pas approuver les dispositions qu'ils contiennent. Ces arrangements constituent le résultat de négociations poursuivies dans des circonstances extraordinaires, rencontrées sur place, et revêtent donc également une forme inusitée.

La Roumanie, déjà si fortement atteinte dans ses œuvres vives par une révolution, participe maintenant à la guerre contre la Russie et se trouve, en outre, presque complètement englobée dans la sphère d'intérêt des puissances de l'Axe. Les fondements de l'économie de ce pays s'en trouvent modifiés dans une si grande mesure, que des critères normaux d'appréciation ne sont plus applicables à la situation présente et qu'il n'est plus possible de rester, en ce qui concerne la Roumanie, dans le cadre habituel des Accords économiques entre Etats. Les difficultés durables d'ordre politi-

3. *Pour le texte complet de l'Echange de notes et de l'Avenant à l'accord de transfert du 30 juillet 1940, cf. E 1001 1 VD – Anträge 1.11-31.12.1941; aussi RO, 1942, vol. 58, I, pp. 220-222.*

*Sur les négociations économiques roumano-suisses, cf. aussi E 2200 Bukarest 4/11, 12, 13.*

que que la Roumanie rencontre actuellement, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières, ont influé sur la structure de ses échanges commerciaux, en particulier avec la Suisse, dans une mesure telle qu'aucun intérêt ne subsiste plus dans le royaume danubien pour l'exportation historique et normale de marchandises suisses. Selon l'opinion des cercles gouvernementaux roumains cette exportation peut et doit, en première ligne, être remplacée par des exportations en provenance d'Allemagne. En revanche, tout l'intérêt des Ministères roumains concernés se concentre sur les livraisons suisses de matériel de guerre. Ce matériel est devenu le seul article suisse recherché à la fois en vue de la continuation de la lutte de la Roumanie contre la Russie et en vue d'hostilités futures avec la Hongrie, dont l'ouverture est considérée comme probable.

Lors du début des pourparlers roumano-suisses, les négociations entre le Gouvernement roumain et la «Werkzeugmaschinenfabrik Bührlé & Cie, Oerlikon» étaient déjà si avancées que l'intérêt des autorités roumaines et même des milieux gouvernementaux les plus influents se concentrait uniquement sur les opérations pouvant permettre la conclusion de l'affaire. Le choix du président de la délégation roumaine et la composition de celle-ci étaient dus également au désir exclusif de s'assurer autant que possible la possession du matériel de guerre des usines d'Oerlikon.

Selon le plan précisé dans le projet de contrat établi entre ces usines et le Gouvernement roumain, du matériel de guerre d'une valeur de 43 millions de francs suisses environ devait être livré pendant la seule année 1942 et, ce qui aggrave encore la situation, entièrement payé durant cette même année. Il devenait, dès lors, indispensable de chercher par quels voies et moyens le transfert d'une somme aussi considérable, en une unique année contractuelle, pourrait être assuré. Il fallait, d'autre part, établir au moyen de quelles disponibilités le transfert des exportations historiques de marchandises suisses vers la Roumanie pourrait s'opérer. Enfin, les négociateurs suisses devaient s'efforcer d'obtenir des garanties et des contre-prestations de la part de la Roumanie, qui seraient de nature à rendre acceptable pour la Suisse le mode de paiement extraordinaire déjà mentionné.

Vu les garanties accordées à notre pays par la Roumanie et énumérées par ailleurs, nous croyons pouvoir recommander au Conseil fédéral d'approuver en principe, pour le moment, l'Avenant ci-joint à l'Accord de transfert roumano-suisse du 30 juillet 1940, ainsi que ses annexes, afin que les travaux préparatoires nécessaires à la mise ultérieure en vigueur de ces arrangements puissent immédiatement débiter d'entente avec les départements fédéraux intéressés.

Il ne faut, cependant, pas perdre de vue le fait que la décision du Gouvernement allemand, notifiée après que les nouveaux accords roumano-suisses eurent été paraphés et selon laquelle le Reich se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter plus avant l'accord du 5 juillet 1941<sup>4</sup>, intitulé «Vereinbarung zwischen einer Schweizerischen und einer deutschen Kommission über Beschaffung und Beförderung von Erdölprodukten aus Produktionsländern des Ostens», peut vraisemblablement entraîner une modification fondamentale de la réglementation conventionnellement prévue entre la Roumanie et la Suisse ou même rendre l'application de cette réglementation entièrement impossible.

Nous vous proposons, dans ces circonstances, d'approuver encore avant le 1<sup>er</sup> janvier 1942 les termes des notes à échanger entre la Roumanie et la Suisse, dont le texte est annexé à la présente proposition. Une décision du Conseil fédéral dans ce sens permettra la mise en vigueur d'un régime transitoire de paiements, d'une durée de deux mois, qui créera la possibilité d'éviter une interruption des relations économiques roumano-suisses, réglées conventionnellement. Pendant ce temps, des négociations avec l'Allemagne pourront être entamées et de nouvelles bases pour l'exécution des accords roumano-suisses seront éventuellement jetées.

## II.

En ce qui concerne les différents points particuliers examinés au cours des négociations économiques avec la Roumanie, nous vous présentons le rapport suivant:

Aux termes de la proposition que le Département de l'Economie publique avait présentée au Conseil fédéral le 19 août dernier, la situation politique, l'évolution des opérations militaires, ainsi que les modifications survenues dans l'économie roumaine rendaient nécessaire une révision des

4. Cf. N<sup>o</sup> 82.

bases conventionnelles sur lesquelles s'opéraient les échanges commerciaux entre la Roumanie et la Suisse. Le Conseil fédéral avait fait siennes les vues du Département et avait décidé, le 26 août 1941, de faire entamer des négociations avec le Gouvernement de Bucarest, dans un délai aussi bref que possible. La délégation suisse devait s'opposer dans toute la mesure de ses moyens d'action aux tendances qui se faisaient jour dans la direction du commerce extérieur roumain et selon lesquelles les produits de l'exportation du royaume danubien devaient s'échanger, de plus en plus, directement contre des produits suisses, en méconnaissance de l'importance des fournitures d'or et de devises que la Suisse est un des derniers Etats européens à pouvoir concéder. Les efforts des délégués suisses devaient, en outre, viser tout particulièrement à continuer d'assurer le ravitaillement du pays en matières premières et marchandises de première nécessité d'origine roumaine. D'un autre côté, notre exportation normale en Roumanie, bien que réduite du fait des limitations prévues dans les accords de blocus et de contre-blocus et par suite des difficultés d'approvisionnement du pays, devait pouvoir être maintenue sans difficultés de paiement, afin de ne pas perdre entièrement le contact avec un marché important, d'une reconquête très difficile ultérieurement. Enfin, les négociateurs suisses devaient rechercher une solution qui tiendrait compte davantage des intérêts des bénéficiaires suisses du service de la dette publique roumaine, brusquement lésés du fait de sa suspension par les autorités roumaines, au début d'avril 1941. Les négociations que les Roumains avaient désiré entamer en Suisse durant l'été 1941, en vue de supprimer purement et simplement la quote-part affectée conventionnellement au service de la dite dette avaient pu être évitées, du côté suisse, et ajournées au début de novembre, afin de les faire porter à la fois sur la question des transferts d'intérêts et sur d'autres problèmes d'une portée plus générale, notamment sur l'échange d'avantages substantiels contre des fournitures de matériel de guerre par des maisons suisses. En ce qui concerne le système sur la base duquel s'opèrent, depuis le 30 juillet 1940, les échanges entre la Suisse et la Roumanie et le règlement des paiements entre les deux pays, il convenait de le modifier le moins possible et seulement temporairement vu l'instabilité des conditions politico-économiques actuelles.

### III.

La délégation suisse chargée de mener les négociations avec la Roumanie sur les principales questions mentionnées ci-dessus a pu commencer ses pourparlers à Bucarest le 12 novembre 1941. Les tractations entre les deux délégations furent rendues spécialement longues et difficiles du fait de l'état de guerre dans lequel se trouve toujours la Roumanie. Cette situation de belligérance fut constamment invoquée par les négociateurs roumains pour demander des concessions spéciales de la part de notre pays. Naturellement, la délégation suisse a défendu les droits acquis par son pays et confirmés conventionnellement en sa faveur sans se laisser entraîner sur le terrain favori de ses interlocuteurs roumains. Elle a tout d'abord fait porter le poids principal de ses interventions sur la question de la reprise du service de la dette publique roumaine en Suisse. Selon le point de vue exprimé par les délégués roumains dans cette affaire, il n'a été tenu aucun compte du respect des engagements contractuels à Bucarest et cette manière de voir n'a pu être modifiée en dépit des efforts de la délégation suisse. Même un appel au chef suprême de l'Etat ne donna pas le résultat escompté. Le Maréchal Antonesco ne fit que confirmer les décisions antérieures des autorités qui lui sont subordonnées. La thèse roumaine a fait état des pertes territoriales subies par la Roumanie et de l'instabilité de la situation politique actuelle pour justifier la suspension du service de la dette publique, décrétée le 1<sup>er</sup> avril 1941. Tant que durerait la guerre roumano-russe, la situation des finances publiques roumaines ne permettrait pas de faire face à des engagements pourtant absolument précis et dont les derniers, qui concernent les emprunts de la Caisse autonome des monopoles du Royaume de Roumanie, ne remontent qu'à 1937.

En ce qui concerne les disponibilités accumulées sur le compte ouvert auprès de la Banque Nationale suisse, en vue de permettre les transferts afférents au service de la dette publique roumaine, la Roumanie a désiré les affecter à une opération de rachat du capital (titres) de ladite dette en Suisse. La délégation suisse a fait valoir, à juste titre, qu'une opération de rachat ne peut être discutée tant que les coupons arriérés et particulièrement ceux qui sont arrivés à échéance antérieurement à la date de la suspension officielle du service de la dette publique roumaine, ne sont pas

mis en paiement. Le non-paiement des coupons a, cela va de soi, entraîné une baisse du cours des titres roumains en Suisse. Une opération de rachat effectuée dans ces conditions lèserait donc les intéressés suisses dans une mesure telle qu'elle ne pourrait être recommandée par les comités de défense des porteurs et les domiciles de paiement en Suisse. Cependant, les délégués suisses ont consenti à envisager une opération de rachat du capital de la dette roumaine à des cours fixés conventionnellement et, naturellement, plus élevés que ceux atteints actuellement en bourse de Zurich, à la condition que tous les coupons échus antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1941 soient immédiatement mis en paiement, par le débit des disponibilités de 8 millions de francs suisses environ, accumulées sur le compte ouvert à la Banque Nationale suisse. La délégation roumaine invoqua la situation de la trésorerie du Royaume et le précédent à l'égard de pays tiers que constituerait une mise en paiement des coupons arriérés en mains suisses pour ne pas donner suite aux suggestions des experts financiers de la délégation suisse.

Les autorités roumaines ayant cependant marqué nettement leur volonté de continuer l'effort de livraison en faveur de la Suisse, fourni pendant l'année en cours, la délégation suisse a dû accepter, dans l'intérêt du ravitaillement du pays, la suspension provisoire du service de la dette publique roumaine en Suisse et la répartition temporaire entre d'autres catégories de créanciers de la cote de 15 % prévue dans l'Accord de transfert du 30 juillet 1940, pour ce service. Il a été toutefois entendu que les disponibilités accumulées auprès de la Banque Nationale suisse jusqu'au 31 décembre 1941 resteraient affectées au service de la dette publique roumaine, c'est-à-dire bloquées, à titre transitoire, jusqu'à ce qu'elles puissent être de nouveau utilisées pour le règlement des coupons échus. Les droits des créanciers suisses restent donc intangibles et les montants bloqués pour des paiements ultérieurs en leur faveur sont suffisants pour qu'aucune crainte n'existe, quant à l'avenir, pour une assez longue période, pendant laquelle il est à espérer que le service de la dette publique roumaine pourra être repris dans la même mesure qu'auparavant.

#### IV.

Le développement des échanges commerciaux entre la Roumanie et la Suisse a été le principal objectif de la délégation suisse. Dès les premières séances tenues avec la délégation roumaine, il lui est apparu que la Roumanie avait le plus grand intérêt à obtenir la livraison de canons et de munitions d'une valeur de 43 millions de francs suisses environ qu'elle désirait commander à la « Werkzeugmaschinenfabrik Oerlikon ». La situation politique exigeant l'obtention de ces canons dans un délai aussi bref que possible, la question de leur paiement rapide s'est immédiatement posée aux négociateurs suisses et roumains. Selon les vues de la délégation roumaine, l'exportation roumaine vers la Suisse devrait pouvoir atteindre au moins 60 millions de francs suisses pendant l'année prochaine. Cependant, la Roumanie a reconnu officiellement l'importance que revêtait pour elle la cote de 35 % de devises libres, qui lui était antérieurement concédée, en demandant son maintien et même son augmentation à 40 %. D'un autre côté, elle a manifesté le désir de continuer à recevoir certaines marchandises suisses, autres que des armements, qui sont nécessaires à son économie. Il s'est avéré extrêmement difficile de faire droit aux demandes roumaines portant ainsi à la fois sur la fourniture de canons, d'or et de devises, ainsi que de marchandises courantes; d'autant plus que les clauses du contrat de livraison passé entre le Gouvernement roumain et la fabrique Bührle et Cie prévoit le paiement immédiat d'un acompte de 20% 30 jours après la signature du contrat et le paiement du solde de 34 millions de francs suisses environ par versements échelonnés entre mars et décembre 1942, soit le règlement total de la commande dans un délai d'une année. Selon les estimations auxquelles la délégation suisse s'est livrée, on peut partir de l'hypothèse que le total des versements sur les comptes de transfert ouverts auprès de la Banque nationale suisse, en contre-valeur d'exportations roumaines vers la Suisse, s'élèvera à 50 millions de francs suisses en 1942. Sur la base de ces évaluations, la solution du problème du règlement du matériel de guerre a pu cependant être trouvée.

Elle prévoit que la cote de 15 % antérieurement affectée au service de la dette publique roumaine sera répartie pendant l'année 1942 ainsi qu'il suit:

5 % destinés à porter la quote-part en devises libres mise à la disposition de la Banque nationale de Roumanie de 35 à 40 %,

10% venant s'ajouter à la cote de 35%, prévue dans l'Accord de transfert du 30 juillet 1940 pour le règlement des créances résultant de livraisons de marchandises suisses en Roumanie, ainsi qu'à la cote de 9% prévue dans ledit Accord pour le règlement de créances résultant de fournitures spéciales, de manière à former une cote globale de 54% affectée au règlement des exportations suisses en Roumanie.

Toujours en partant de l'hypothèse que les versements auprès de la Banque nationale suisse atteindront 50 millions de francs suisses l'an prochain, cette cote de 54% s'est cependant avérée insuffisante pour permettre à la fois le règlement en 1942 de la contre-valeur totale des fournitures de matériel de guerre de la fabrique Bührle et Cie et de la contre-valeur des exportations de marchandises suisses courantes en Roumanie, pendant la même année. Il devint dès lors indispensable de rechercher une méthode de financement de cette exportation suisse normale estimée à 15 millions de francs suisses en 1942<sup>4</sup>.

La délégation suisse dut tout d'abord insister sur le fait qu'il ne pouvait être question d'ouvrir actuellement un crédit à la Roumanie, alors que cet Etat a complètement suspendu le service de sa dette publique à l'étranger. Pour sortir de cette impasse, la délégation roumaine prit l'engagement, au nom de son Gouvernement, de couvrir les besoins de la Suisse en produits pétroliers pendant l'année 1942 et pendant l'année 1943, suivant les prescriptions contenues dans un accord spécial faisant partie intégrante du nouveau statut contractuel roumano-suisse. Cet accord spécial prévoit la possibilité pour la Suisse d'acheter en Roumanie et d'importer en Suisse durant les années 1942 et 1943, en 12 cotes mensuelles par année, à peu près égales, les qualités et quantités de produits pétroliers fixées dans un programme annuel portant sur 185 950 tonnes. Il laisse à la Suisse la possibilité d'obtenir 3000 tonnes de «pacura» (élément principal du gasoil) par an, en dépit des besoins accrus de l'économie domestique et de la flotte roumaines. Le Gouvernement roumain garantit, en outre, au Gouvernement suisse la mise à sa disposition, sans condition et en tout temps, des quantités prévues dans le programme précité en délivrant les autorisations d'exportation nécessaires et en se substituant aux fournisseurs privés roumains, au cas où ceux-ci viendraient à faire défaut. Les livraisons du Gouvernement roumain s'effectueraient, dans ce cas, par imputation sur la quote-part de 35% que l'Etat roumain est en droit de prélever pour ses propres besoins sur la quantité totale de produits pétroliers produite par la Roumanie et qui s'élève actuellement à 4 à 5 millions de tonnes. Enfin, un engagement concernant les prix des produits pétroliers a été souscrit par le Gouvernement roumain. Celui-ci s'engage, en effet, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Suisse puisse acheter toutes les qualités et quantités prévues au programme, aux quotations officielles du «Moniteur du Pétrole roumain», chaque mois en vigueur. Ce dernier engagement revêt la plus grande importance pour notre pays, qui n'est plus soumis aux surenchères et aux exigences constamment accrues des fournisseurs roumains. La «Petrola» société coopérative suisse pour l'approvisionnement en carburants liquides, à Zurich, pourra ainsi maintenir à l'intérieur du pays des prix de vente relativement stables et adaptés au pouvoir d'achat fléchissant des consommateurs suisses.

Dans ces conditions, la délégation suisse a cru devoir consentir au financement de l'exportation suisse normale vers la Roumanie pendant l'année 1942.

Il est entendu que le crédit de 15 millions de francs suisses est destiné au financement de l'exportation suisse en Roumanie pendant l'année 1942 et non pas aux besoins divers de l'Etat roumain en tant que tel. Si, cependant, ce crédit n'est pas ouvert, en pratique, aux exportateurs suisses, mais au Ministère des Finances de Roumanie, cela est dû au fait suivant: en octroyant un crédit aux exportateurs suisses notre pays conserverait la possibilité d'empêcher ou de restreindre en tout temps son utilisation, en édictant éventuellement des mesures qui restreindraient l'exportation suisse en Roumanie, etc. Cette possibilité n'existe plus si le crédit est accordé conventionnellement à un ministère roumain, qui pourra en disposer immédiatement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance de montants de la créance Bührle, mais uniquement pour des paiements en Suisse. Il est prévu dans l'Avenant au Protocole confidentiel à l'Accord de transfert du 30 juillet 1940 que le Gouvernement suisse ouvrira immédiatement au Ministère des Finances de Roumanie, auprès de la Banque nationale suisse, un crédit de 15 millions de francs suisses que ledit ministère s'est engagé, pour autant que l'affaire Oerlikon sera menée à chef, à utiliser pendant l'année 1942 pour des paie-

ments en Suisse, selon une échelle déterminée. Malgré l'ouverture formelle du crédit en faveur d'un ministère roumain, c'est en définitive aux exportateurs suisses qu'il revient. Il permet à la Roumanie de régler les exportations suisses courantes de l'année 1942, qui sont estimées à 15 millions de francs suisses, tout en recevant de l'or et du matériel de guerre. La contrepartie offerte par la Roumanie consiste dans la livraison obligatoire de produits pétroliers, comme prévu ci-dessus, dans la fourniture également obligatoire de 500 wagons de maïs et de 500 wagons de paille, ainsi que dans la délivrance de permis pour l'exportation de marchandises d'origine roumaine vers la Suisse, dans les limites des chiffres prévus dans une liste spéciale et s'élevant au total à 81 millions de francs suisses environ.

En ce qui concerne le remboursement du crédit de 15 millions de francs suisses, mentionné ci-dessus, les délégations suisses et roumaines se sont mises d'accord sur le mode suivant de procéder :

Jusqu'à constitution d'un avoir égal au montant dont le Ministère roumain des Finances aura disposé au cours de l'année 1942 sur son crédit de 15 millions, augmenté des intérêts courus au taux de 5 % l'an, une quote-part de 35 % de tout versement effectué à la Banque nationale suisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943, en règlement d'importations en Suisse de produits pétroliers roumains, sera affectée au remboursement du crédit ouvert au Ministère roumain des Finances. Ce remboursement s'effectuera en 12 tranches mensuelles égales, payables le dernier jour de chaque mois, soit du 31 janvier 1943 au 31 décembre 1943. Si la quote-part de 35 % précitée ne suffisait pas à un moment donné à assurer le remboursement du crédit conformément à ce plan, les sommes manquantes seraient prélevées sur les avoirs du compte de transfert servant au règlement des créances résultant du trafic des marchandises. Les livraisons de produits pétroliers consenties par la Roumanie et fixées dans un accord bilatéral entre Gouvernements ne peuvent dépendre de l'exécution ou de la non-exécution du contrat privé signé entre les Autorités roumaines et la maison Bührle et Cie. Cependant, si le crédit ouvert au Ministère roumain des Finances ne pouvait être utilisé que partiellement par celui-ci, le Gouvernement roumain serait tenu de faire exécuter – à valoir sur le programme de livraisons de produits pétroliers pour l'année 1943 mentionné dans l'accord spécial – autant de livraisons mensuelles de ces produits que de tranches mensuelles de crédit utilisées. L'engagement de livraison contracté par la Roumanie en ce qui concerne les produits pétroliers, ainsi que la garantie roumaine concernant le remboursement du crédit de 15 millions de francs suisses sont valables jusqu'au 31 décembre 1943. Cependant, si un changement imprévisible de la situation ne permettait plus, en 1943, d'assurer le remboursement du crédit de 15 millions de francs conformément au plan prévu conventionnellement, la « Petrola » à Zurich, s'est déclarée d'accord de procéder à ce remboursement en tant que caution solidaire. Cette société estime en effet que l'avantage représenté par l'exécution du programme de livraison de produits pétroliers roumains, même pendant l'année 1942 seulement, est extrêmement important. Vu la stabilité de prix dont elle bénéficiera durant l'année prochaine, elle sera en mesure d'assurer le remboursement du crédit en 1943 – en cas de défaut du Gouvernement roumain – en prélevant s'il y a lieu les sommes nécessaires sur ses réserves.

#### V.

Le Département de l'Economie publique se réserve de compléter, en temps utile, les indications données au sujet des résultats des récentes négociations économiques roumano-suisse. Il croit pouvoir se borner, pour le moment, aux considérations succinctes qui précèdent, par suite d'un fait inattendu survenu pendant le retour des négociateurs suisses et qui risque de réduire à néant les résultats escomptés lors de la conclusion des nouveaux accords entre la Suisse et la Roumanie. Il ressort des indications figurant sous chiffres IV ci-dessus que la principale concession roumaine dont dépend la fourniture du matériel de guerre Oerlikon et l'ouverture du crédit de 15 millions de francs suisses consiste dans la fourniture de 185 950 tonnes de produits pétroliers pendant les années 1942 et 1943. Le transport de ces produits devait s'effectuer dans le cadre prévu dans l'accord conclu à Berlin le 5 juillet 1941<sup>5</sup> et intitulé « Vereinbarung zwischen einer schweizerischen

5. Cf. N<sup>o</sup> 82.

und einer deutschen Kommission über Beschaffung und Beförderung von Erdölprodukten aus Produktionsländern des Ostens». Malheureusement, le Gouvernement du Reich a brusquement notifié sa décision de suspendre les effets de cet accord, qui était encore valable jusqu'à la fin du mois de juin 1942 et de ne plus assurer le transport que du tiers des quantités de produits pétroliers prévues conventionnellement, soit d'un peu moins de 5000 tonnes par mois. Il conviendra dès lors de négocier avec Berlin afin d'essayer d'obtenir une augmentation de cette quantité qui permette la mise en vigueur de nos nouveaux accords avec la Roumanie et leur fonctionnement normal.

Les accords dont il s'agit consistent dans:

- 1) un Avenant à l'Accord de transfert du 30 juillet 1940 entre la Confédération suisse et le Royaume de Roumanie, conclu à Bucarest le 15 décembre 1941,
- 2) un Avenant au Protocole confidentiel audit accord de transfert et un Avenant au Protocole final à cet accord,
- 3) cinq lettres échangées entre les présidents des délégations suisse et roumaine au sujet de questions particulières,
- 4) un Accord spécial concernant la couverture des besoins de la Suisse en produits pétroliers en provenance de la Roumanie,
- 5) un échange de notes entre les présidents des délégations suisse et roumaine.

Il a été convenu, lors de la conclusion des accords dont il s'agit, le 15 décembre 1941, que ces arrangements entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942, sous réserve de leur approbation par les deux Gouvernements. La décision précitée du Gouvernement allemand nous oblige à ajourner, provisoirement, cette entrée en vigueur. Il est néanmoins possible d'éviter une interruption dans les relations économiques roumano-suisse si l'échange de notes mentionné sous chiffre 5 ci-dessus est approuvé d'urgence par le Conseil fédéral, avant la fin de l'année courante. Cet échange de notes, dont le texte est annexé à la présente proposition, prévoit que si l'Avenant à l'Accord de transfert du 30 juillet 1940, dont la signature est prévue, ne pouvait être approuvé par les Gouvernements des deux parties contractantes dans un délai suffisamment court pour permettre audit Avenant d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942, un régime transitoire serait appliqué aux échanges roumano-suisse pendant une période de deux mois (1<sup>er</sup> janvier-28 février 1942), non renouvelable. Ce régime transitoire comporte une seule dérogation à l'Accord de transfert en vigueur jusqu'à ce jour. Il prévoit l'application, à titre transitoire, d'une nouvelle échelle de répartition aux versements effectués à la Banque nationale suisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942. Nous insistons donc sur l'intérêt qu'il y a à approuver les notes qui nous occupent pour éviter une interruption des échanges entre la Roumanie et la Suisse.

Les autres accords mentionnés sous chiffres 1 à 4 ci-dessus ne sont que paraphés. L'opération de crédit et la forme qu'il conviendra de lui donner doivent en effet être approuvées par le Conseil fédéral préalablement à leur signature. Comme nous l'avons vu, l'approbation des accords dont il s'agit doit forcément être retardée du fait de la décision notifiée par le Gouvernement du Reich. Selon les circonstances, les négociations devant être entamées à Berlin auront pour effet de changer les bases des nouveaux accords roumano-suisse dans une mesure telle que les dispositions prévues dans ces arrangements et, par là même, l'opération de crédit envisagée deviendraient absolument sans objet et devraient être abandonnées.

Cependant pour gagner du temps et afin de pouvoir demander ultérieurement au Conseil fédéral d'accepter, sans nouveau délai, les accords roumano-suisse du 15 décembre 1941 et leur mise immédiate en vigueur, nous croyons devoir proposer au Conseil d'accepter, dès maintenant, en principe, l'ouverture du crédit de 15 millions de francs suisses mentionné sous chiffre IV ci-dessus et de charger la Division du Commerce du Département de l'Economie publique de préciser avec le Département des Finances et des Douanes et la Section énergie et chaleur de l'Office de guerre de l'industrie et du travail les modalités d'ouverture de ce crédit.

Une proposition sera faite ultérieurement au Conseil fédéral si les résultats des négociations avec le Gouvernement allemand nous y autorisent, afin de lui demander d'approuver les accords conclus à Bucarest, le 15 décembre 1941 et les mesures internes suisses visant à permettre l'ouverture du crédit de 15 millions de francs suisses dont il est question dans ces accords.